



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Examens et concours

Question écrite n° 837

Texte de la question

M Charles Ehrmann attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'anonymat de certaines épreuves dans les examens conduisant aux diplômes nationaux d'enseignement supérieur. Il lui demande si certaines épreuves peuvent être tout simplement orales sans écrit ni aucune épreuve anonyme préalable quelle qu'elle soit. En effet, il apparaît que certaines facultés ou certains enseignants remplacent systématiquement les épreuves écrites par une seule et unique épreuve orale par matière. Or les étudiants se plaignent de la suppression de fait de tout anonymat dans les épreuves en cause et de la personnalisation parfois abusive des questions posées à l'oral en fonction de la personnalité du candidat ou de ses parents. Il lui rappelle que l'enseignement supérieur avait mis un point d'honneur, il y a quelques années, à faire respecter l'anonymat au moins dans une première étape d'admission, de manière à limiter au minimum le nombre des contestations. Il lui demande s'il existe une règle en la matière de nature législative qui s'applique à toutes les universités, toutes les UFR et tous les diplômes nationaux ou s'il envisage d'en édicter une de cette nature, la plus générale possible et intransgressible. Dans tous les cas, il lui demande la liste limitative des examens et des épreuves qui ne sont pas soumis à une épreuve anonyme préalable à toute réunion du jury d'examen en vue de l'obtention d'un diplôme national.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de l'article 17 de la loi no 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, « les diplômes nationaux ne peuvent être délivrés qu'au vu des résultats du contrôle des connaissances et des aptitudes appréciés par les établissements habilités à cet effet par le ministre de l'éducation nationale ». Il est précisé dans ce même article que « les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées, soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés ». Les modalités de ce contrôle « doivent être arrêtées dans chaque établissement au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et elles ne peuvent être modifiées en cours d'année ». Le législateur n'a donc pas défini les modalités du contrôle et a donné explicitement compétence aux établissements pour le faire. En outre, les examens conduisant aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ont pour seul objet de vérifier les aptitudes et les connaissances des étudiants en vue de leur délivrer le diplôme qu'ils postulent. Ils ne peuvent être assimilés à des concours qui, supposant un classement des candidats, peuvent nécessiter le recours à l'anonymat pour tout ou partie des épreuves. Quant à la forme même de l'examen, la jurisprudence du juge administratif a clairement établi, en l'absence de dispositions législatives en la matière, que les modalités de l'examen peuvent être extrêmement diverses, des lors que la décision reste au jury et que celui-ci dispose des éléments nécessaires pour apprécier la valeur des candidats. Compte tenu du principe de souveraineté des jurys, qui doit s'exercer, bien entendu, dans le respect de la légalité, d'un part, et de celui d'autonomie des établissements pour définir les modalités du contrôle des aptitudes et des connaissances, pose par la loi, d'autre part, il n'est pas envisagé d'obliger les établissements à faire passer aux étudiants des épreuves écrites anonymes.

Données clés

Auteur : [M. Ehrmann Charles](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 837

Rubrique : Enseignement superieur

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1988, page 2224